

Mesures COVID-19

Employeurs, le Guso vous informe

1. Puis-je bénéficier d'un échéancier?

Vous devez formuler une demande motivée auprès du Guso au 0 805 41 40 41 (Service & appel gratuits) ou via la rubrique <u>nous écrire</u> sur le site guso.fr

2. En cas de baisse ou d'interruption d'activité liée à la crise sanitaire, les salariés du spectacle peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle (ou chômage total ou partiel) au même titre que les autres salariés.

Il est nécessaire de vous rapprocher de la DREETS pour confirmer votre éligibilité à <u>l'activité partielle</u>.

Le Guso propose aux employeurs éligibles à l'activité partielle les modalités déclaratives suivantes :

1. Si une partie de votre contrat a pu être exécutée :

Les jours réellement travaillés et le salaire correspondant sont à télédéclarer sur le site du Guso comme habituellement.

- 2. La partie de votre contrat qui n'aurait pas pu être exécutée et qui serait éligible à l'activité partielle doit être déclarée sur une DUS distincte. Il en est de même pour les contrats qui n'ont pas eu de début d'exécution. La saisie internet de la Déclaration unique et simplifiée (DUS) évolue afin de prendre en compte les particularités liées à l'activité partielle via le site guso.fr :
 - Dans la case « activité partielle » : cocher OUI.
 - Dans la case « salaire brut » : déclarer le montant de l'indemnité brute d'activité partielle
 - Dans les cases « heures travaillées » :

À compter du 1^{er} juin 2020 : indiquer 5 heures par jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les artistes et les techniciens. Ainsi, pour un contrat de travail prévoyant 2 cachets pour une même journée, il convient d'indiquer 5 heures.

- Dans la case « jours travaillés » : indiquer 1 jour pour chaque jour/cachet indemnisé au titre de l'activité partielle.
- Dans la case « nombre d'heures prévues au contrat initial » :

Indiquer pour les artistes:

- Si le contrat initial prévoit une déclaration en cachets, il convient de valoriser chaque cachet à hauteur de 7 heures.
- Si le contrat initial prévoit une déclaration en heures, il convient de renseigner le nombre d'heures prévues **NB** : Pour les artistes, il est possible de cumuler les 2 situations.

Indiquer pour les techniciens, le nombre d'heures prévues au contrat initial.

- Dans la case « **nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle** » : indiquer le nombre d'heures prises en charge par l'État, au titre de l'activité partielle.
- Dans la case « **taux d'indemnisation au titre de l'activité partielle** » : indiquer le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité partielle. Il correspond au pourcentage du montant de la rémunération initialement prévue (exemple : pour un salaire brut initial de 100 €, l'indemnité d'activité partielle s'élève à 70€ → le taux est de 70%).

